

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Rémy Pache et consorts - Et le devoir de réserve d'un conseiller d'Etat ?

Rappel de l'interpellation

Le parti socialiste est en pleine phase de recherche de signatures pour son initiative pour une caisse unique.

Dans sa communication externe, le parti socialiste a envoyé des manifestes de propagande pour soutenir l'initiative et contribuer financièrement à son succès. Si ce processus est tout à fait ordinaire, l'implication du conseiller d'Etat en charge du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) est beaucoup plus discutable. La lettre accompagnant les bulletins de versement est signée par M. Maillard en tant que conseiller d'Etat en charge du DSAS. De plus, entre les deux bulletins de versement, la photographie de M. Maillard apparaît avec le slogan suivant : "En signant l'initiative et en nous accordant un don, vous contribuez à une évolution décisive de notre système de santé publique". Cette fois-ci, le titre de M. Maillard n'est plus utilisé, ce qui rend obscur la distinction entre l'utilisation de la fonction politique et l'implication pouvant être faite à titre personnelle, comme militant.

Le Conseil d'Etat ne soutient pas — à notre connaissance — un tel projet de caisse unique au niveau suisse ; M. Maillard bataille donc une fois de plus seul au-delà de sa fonction cantonale.

Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. Le conseiller d'Etat Maillard exprime-t-il son avis personnel ou celui de l'ensemble du Conseil d'Etat ?*
- 2. S'il exprime son avis personnel, le Conseil d'Etat accepte-t-il qu'il confonde ses intérêts partisans et celui de sa fonction ?*
- 3. Est-il correct que M. Maillard signe ce document à titre personnel, comme conseiller d'Etat et également comme chef du DSAS ?*
- 4. Un devoir de réserve n'est-il pas de mise pour les conseillers d'Etat sur les projets n'émanant pas du Conseil d'Etat ?*

Souhaite développer.

Réponse du Conseil d'Etat

La démocratie directe a pour conséquence que les débats sur de futurs objets de scrutins populaires, cantonaux ou fédéraux, sont nombreux. La question de l'implication personnelle des conseillers d'Etat ou du collège gouvernemental se pose donc à intervalles réguliers. Le Conseil d'Etat a établi une pratique constante en la matière. Ainsi, en principe, les conseillers d'Etat sont libres de s'exprimer sur des objets fédéraux, car le Conseil d'Etat n'est pas porteur direct de tels objets et il n'en est pas responsable ; il importe cependant en tous les cas que les conseillers d'Etat dont les positions divergent publiquement ne s'affrontent pas, directement ou indirectement. La liberté reconnue à chaque membre du Conseil d'Etat d'exprimer son avis sur des objets fédéraux peut certes présenter une difficulté lorsqu'un tel objet met en cause un but poursuivi ou un intérêt défendu par une politique cantonale que porte le Conseil d'Etat : en pareil cas, la pratique du Conseil d'Etat est que les avis exprimés convergent en ce qui concerne les faits, les données chiffrées et les conséquences concrètes de l'objet sur le plan de la politique cantonale.

Ceci étant, le Conseil d'Etat répond ainsi aux questions posées:

1.- Le conseiller d'Etat Maillard exprime-t-il son avis personnel ou celui de l'ensemble du Conseil d'Etat ?

Le conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard exprime en l'occurrence son avis sur un objet fédéral, ce que les règles du collège gouvernemental permettent sur le principe.

2.- S'il exprime son avis personnel, le Conseil d'Etat accepte-t-il qu'il confonde ses intérêts partisans et celui de sa fonction ?

Dès lors que M. Maillard exprime son avis sur un objet fédéral comme les règles du collège gouvernemental le permettent sur le principe, il n'y a rien de surprenant à ce que cet avis soit en phase avec la position du parti dont il émane et que cet avis figure sur un support réalisé par ce parti, cela sous réserve de la précision apportée dans la réponse à la question n° 3 ci-dessous.

3.- Est-il correct que M. Maillard signe ce document à titre personnel, comme conseiller d'Etat et également comme chef du DSAS ?

Le Conseil d'Etat comprend que pour de tels textes, la mention de la qualité de chef du département, en regard de la signature, puisse prêter à équivoque. Il veillera à ce que dorénavant, la qualité de chef de département ne soit plus mentionnée dans de tels cas.

4.- Un devoir de réserve n'est-il pas de mise pour les conseillers d'Etat sur les projets n'émanant pas du Conseil d'Etat ?

Le Conseil d'Etat renvoie aux explications données dans l'introduction aux réponses, qui décrivent la pratique que ses membres doivent suivre en la matière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2011.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean